

Séance du 20 mars 2019

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, Thierry Cambuzzi, Paulette Ruy, Valérie Péciaux, ~~Emile Paternoster~~, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers.

Christine Severyns, Directrice générale.

Le Conseil communal en séance publique :

Débats :

Comme sollicité lors de la commission unique, une présentation de l'appel à subside "C'est ma ruralité" est présentée par M. Volant, Echevin en charge.

Les axes intergénérationnels, sportifs, conviviaux, partenariat, cadre de vie et une démarche écologique durable y sont développés et le Collège espère obtenir un retour favorable pour ce dossier au vu de sa qualité.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Approuve le procès-verbal de la séance antérieure.

2 Projet de convention d'occupation pour l'occupation récurrente du local de l'ancien lycée de Givry par les 10 clochers

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le code civil du 21 mars 1804 et plus particulièrement les articles de 1708 à 1762bis relatifs au louage de chose;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2019 relative aux projets de conventions pour mises à dispositions récurrentes des salles communales;

Considérant que suite à la décision du Collège communal du 4 février 2019, un courrier avec le projet de convention de mise à disposition à conclure avec le cercle des 10 clochers a été envoyé à Monsieur Marlier pour approbation et remarques éventuelles;

Considérant l'appel téléphonique de Monsieur Marlier formulant certaines remarques au projet de convention à savoir: convention avec tacite reconduction (ne signera pas si convention sans tacite reconduction);

Considérant que ceux-ci souhaitent déménager durant les congés scolaires de paques;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'accepter de louer le local de l'ancien lycée de Givry à l'association "cercle des 10 clochers", pour un montant de 100 euros par an, charges comprises.

art. 2. d'approuver le projet de convention à conclure avec Monsieur Marlier, du cercle des 10 clochers.

art. 4. de charger le Collège communal des modalités de cette location.

art. 5. de charger la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de la convention.

3 Projet de convention d'occupation pour l'occupation récurrente de la salle de gymnastique de l'école de Givry à conclure avec le judo club

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le code civil du 21 mars 1804 et plus particulièrement les articles de 1708 à 1762bis relatifs au louage de chose;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2019 relative aux projets de conventions pour mises à dispositions récurrentes des salles communales;

Considérant que suite à la décision du Collège communal du 4 février 2019, un courrier avec le projet de convention de mise à disposition à conclure avec le Judo Club a été envoyé à Monsieur Honoré pour approbation et remarques éventuelles;

Considérant l'e-mail reçu le 7 mars 2019 de Monsieur Honoré approuvant le projet de convention avec modifications des plages horaires;

Considérant que le Judo club possède déjà une RC organisateur ;

Considérant le projet du ROI relatif à cette salle;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'accepter de louer la salle de gymnastique de l'école de Givry à l'asbl "Judo Club de Quévy", pour un montant de 50 euros par mois, charges comprises.

art. 2. d'approuver le projet de convention à conclure avec Monsieur Honore du Judo Club.

art. 3. d'approuver le projet de ROI pour la salle de gymnastique de l'école de Givry.

art. 4. de charger le Collège communal des modalités de cette location.

art. 5. de charger la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de la convention.

4 Mise en vente de gré à gré du tracteur de marque Ford, numéro de châssis B424826 - Offre d'achat de Monsieur Screve

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier d'information du Minsitre Furlan daté du 26 avril 2011 relatif aux achats et aux ventes de biens meubles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2018, de déclasser et de mettre en vente, de gré à gré, le tracteur communal de marque Ford, n° de châssis B424826, immatriculé "OFK10", au prix minimum de départ de 850 €;

Considérant donc la décision du Conseil communal de mettre en vente, de gré à gré, au plus offrant, le tracteur de marque Ford pour un prix minimum de 850 €;

Considérant qu'une publicité pour cette mise en vente a été faite le 7 janvier 2019 via affichage sur les valves communales ;

Considérant l'offre de prix d'un montant de 700 euros reçue le 4 mars 2019 de Monsieur Screve Eric, domicilié rue Fernand Kamette, 108 à Feignies (France), pour le tracteur communal de marque Ford, n° de châssis B424826, immatriculé "OFK10";

Considérant que l'offre est inférieure au montant souhaité (850 euros);

Considérant cependant qu'à l'heure actuelle, aucune autre offre n'est parvenue au service logement;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver l'offre d'achat d'un montant de 700 euros reçue le 4 mars 2019 de Monsieur Screve Eric, domicilié rue Fernand Kamette, 108 à Feignies.

art. 2. de charger le service compétent de rédiger la convention de vente s'y afférente.

art. 3. de charger la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, de représenter la commune pour la signature de cette convention.

5 Règlement Général de Police - Annulation de décision et approbation du RGP modifié

il reste de mons à la page ou article 2, 99, ... à relire, je n'ai pas le temps.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-32, L 1122-33 - L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi du 07 mai 2004 modifiant la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu les articles D 160 et suivants du Code de l'Environnement et notamment les articles D.161, D. 167, R.87 et suivants;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 relative à l'approbation du Règlement général de police;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publique que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants;

Considérant qu'à ce titre les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations;

Considérant qu'il apparaît opportun suite à l'entrée en vigueur du « Décret délinquance environnementale » d'actualiser le règlement général de Police de la commune;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales (SAC) du 24 juin 2013 ;

Considérant la possibilité d'appliquer des amendes administratives aux infractions mixtes et de roulage ;

Considérant qu'il apparaît également opportun, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun entre les deux communes de la Zone de Police de Mons-Quévy ;
Considérant le Règlement Général de Police arrêté par le Conseil communal en séance du 31 janvier 2019 ;
Considérant que suite aux remarques de la zone de police, il y a lieu de modifier le Règlement Général de police approuvé au Conseil communal du 31 janvier 2019;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'annuler la décision du 31 janvier 2019 d'arrêter le Règlement Général de Police présenté en séance.

art. 2. d'approuver le Règlement Général de Police de la commune de Quévy modifié.

art. 3. de publier la présente décision conformément aux articles L1133-1, L1133 -2 et L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation .

art. 4. de transmettre un exemplaire, au Collège du Conseil Provincial de la Province de Hainaut, au Greffe du Tribunal de Première Instance, au Greffe du Tribunal de Police, à M. le Juge de Paix ainsi qu'à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de corps de la Zone de Police de Mons-Quévy, à la zone de police de Quévy ainsi qu'à Monsieur le sanctionnateur régional.

6 Comptabilité communale - Fixation de la balise d'emprunts pluriannuelle pour la période 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1124-40 §2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale;
Vu la Circulaire budgétaire 2019 du 08 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS et notamment le point V.2. concernant la balise d'emprunt;

Considérant que pour permettre aux communes d'investir d'avantage, la balise d'investissement devient pluriannuelle et a été revue à la hausse, soit 160,00 € par an et par habitant, soit 960,00 € par habitant sur l'ensemble de la mandature 2019/2024, pour les communes sous plan de gestion;

Considérant que sur base de l'examen du budget 2019 par le CRAC, le ratio du volume de la dette de la commune de Quévy ne dépasse pas 125 % et le ratio des charges financières n'est pas supérieur à 17,5 %. Il est donc possible d'établir la balise d'emprunt sur une base de 960,00 € par habitant pour la mandature;

Considérant qu'au 01 janvier 2018, il y avait 8.105 habitants sur la territoire de Quévy (chiffres de L'UVCW));

Considérant que la balise pluriannuelle maximale s'élèverait à 7.780.800,00 € pour les 6 ans, soit 1.296.800,00 €, en moyenne pour une année;

Considérant que le montant maximal peut dès lors être utilisé comme souhaité tant que la base reste respectée à l'issue de l'exercice 2024;

Considérant que les investissements prévus par emprunts par les entités consolidées de la commune devront également être repris dans cette balise, sauf pour la Zone de police et la Zone de secours;

Considérant que les investissements relevant du Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) et ceux concernant l'acquisition de véhicules alternatifs pourront être comptabilisés hors balise;

Considérant que la décision de la fixation de la balise doit être soumise à la DGO5 et à l'avis du CRAC, pour l'analyse des ratios d'endettement;

Considérant que l'avis de légalité n'a pas pu être rédigé par le Directeur financier suite à son absence pour raison médicale;

Considérant qu'il convient dès lors de voter le montant maximal pour la balise pluriannuelle;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de voter la balise pluriannuelle pour la période 2019-2024, conformément à la circulaire budgétaire, soit un montant de 960,00 € par habitant.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

7 Notifications des approbations par le Gouvernement wallon des règlements taxes et redevances - exercice 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu les publications faites conformément aux articles L1133-L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les courriers reprenant les arrêtés du Gouvernement wallon concernant les taxes et redevances;
PREND ACTE:

art.1. des arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux taxes et redevances communales suivantes :

En date du 03 octobre 2018 - exercice 2019

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

En date du 08 octobre 2018 - exercice 2019

Taxe additionnelles au précompte immobilier

En date du 10 octobre 2018- exercice 2019

Taxe sur la force motrice

En date du 18 décembre 2018 - exercice 2019

Taxe sur l'exploitation de dépôts de mitrailles et/ou véhicules usagés installés en plein air

Taxe sur les véhicules isolés abandonnés installés en plein air

Taxe sur les panneaux publicitaires et/ou de véhicules usagés installés en plein air

Taxe sur les agences bancaires

Taxe sur les secondes résidences

Taxe sur les clubs privés

Redevance à charge du redevable, relative à l'envoi recommandé préalable au commandement par voie d'huissier

Redevance à charge du redevable, sur l'envoi recommandé relatif à la mise en demeure en matière de recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles

En date du 18 décembre 2018 par expiration du délai de tutelle - exercice 2019

Enseignes et publicités assimilées

Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices

Redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique

En date du 12 février 2019 par expiration du délai de tutelle - exercice 2019

Redevance communale pour la location ou le prêt du matériel communal par des tiers

art.2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

8 Comptabilité communale - F.E. Saint Géry de Blaregnies - Budget exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Géry de Blaregnies en date du 22 janvier 2019, reçue le 08 février 2019, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané du dossier, accompagné de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision du 08 février 2019, réceptionnée en date du 12 février 2019 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 février 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 08 février 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 08 février 2019;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire et présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 2.921,86€

dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.291,86€

Recettes extraordinaires totales : 104.398,74€

dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 2.000€

dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.398,74€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.080€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.240,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 102.000€

dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 107.320,60€

Dépenses totales : 107.320,60€

Intervention communale 2019 : 1.291,86€

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (par cinq voix "pour" et treize "abstention" sur dix-huit votants)

art. 1. Le budget de la fabrique Saint Géry de Blaregnies, pour l'exercice 2019, voté en séance du 22 janvier 2019:

Recettes ordinaires totales	2.921,86€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.291,86€
Recettes extraordinaires totales	104.398,74€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.000€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.398,74€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.080€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.240,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	102.000€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	107.320,60€
Dépenses totales	107.320,60€

art. 2. En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art. 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art. 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Géry de Blaregnies
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

9 Zone de Police Mons/Quevy - Autorisation d'utiliser le système "Bodycam" et le système "daschcam" sur le territoire de Quévy

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de la police notamment les art. 14 à 25/8; 44/1 à 44/11/13;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge;
Considérant qu'il est proposé que la zone de police de Mons/Quévy utilise des caméras mobiles de type "Bodycam" et "Dashcam";
Considérant le rapport de police y relatif ci-annexé de la zone de police Mons-Quevy reprenant les éléments ci-dessous;
Considérant que le système "Bodycam" est une caméra que le policier porte sur lui (au niveau du casque ou de la poitrine ou de la ceinture) lorsqu'il est en service;
Considérant que la Bodycam est portée de façon visible et son utilisation est annoncée oralement. Il s'agit donc d'une utilisation visible de la caméra par les services de police au sens de la législation (art. 25/2 de la loi sur la Fonction de Police);
Considérant que le système "dashcam" est une caméra placée sur le tableau de bord du véhicule de police. Ce dispositif prend donc les images depuis le pare-brise du véhicule;
Considérant que ces systèmes aident à objectiver certaines situations et certains constats;
Considérant qu'ils assistent les policiers dans leurs interventions et leurs obligations à rendre compte de celles-ci;
Considérant les finalités de police administrative et de police judiciaire;
Considérant que les données seront conservées le temps strictement nécessaire dans le cadre des finalités décrites ci-dessus et conformément à l'art. 25/6 de la loi sur la Fonction de Police qui stipule que la durée de conservation est de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement. Dans la pratique, la zone de police de Mons/Quévy ventilera les données traitées par le système dans le respect strict des prescrits légaux;
Considérant que l'accès aux données ne pourra se faire que sur base d'une demande motivée sur le plan opérationnel et pour une mission bien précise. après le 1er mois, l'accès ne peut se faire que pour des missions de police judiciaire et avec décision écrite et motivée du Procureur du Roi;
Considérant qu'une analyse d'impact sera réalisée conformément à l'article 25/4 de la loi sur la Fonction de Police. Dans le cadre de cette analyse, la zone de police s'assurera que les mesures nécessaires à la protection des données sont bien présentes et les évaluera;
Considérant que les données traitées sont des images vidéo;
Considérant que comme pour tout système offrant un accès aux images, la zone de police Mons-Quévy prévoit de cadrer le visionnage en direct ainsi que les demandes d'accès et d'extraction conformément aux prescrits légaux en la matière (respect des finalités, profils habilités, demandes motivées sur le plan opérationnel);
Considérant que cette analyse d'impact sera jointe à la déclaration relative aux caméras mobile "bodycams" dans le registre des traitements tenu par le responsable de traitement;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'autoriser d'utiliser le système "bodycam" et le système "dashcam" par la zone de police Mons/Quévy, sur le territoire de Quévy.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, de représenter la commune pour la signature d'une éventuelle convention y relative.

10 Zone de Police Mons/Quevy - Autorisation d'utiliser le système de caméras ANPR sur le territoire de Quévy

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de la police notamment les art. 14 à 25/8; 44/1 à 44/11/13;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Considérant qu'il est proposé que la zone de police de Mons/Quévy utilise des caméras mobiles de type "ANPR";
Considérant le rapport de police y relatif ci-annexé de la zone de police Mons-Quévy reprenant les éléments ci-dessous;
Considérant que le système ANPR de la zone de police est monté à bord d'un véhicule de police partiellement strippé et doté d'un pictogramme adéquat. Il s'agit donc d'une utilisation visible de la caméra au sens de la législation (art. 25/2 de la loi sur la Fonction de Police);

Considérant les missions de police administrative notamment veiller au maintien de l'ordre public, au respect des lois et règlements de police, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens;

Considérant les missions de police judiciaire notamment prévenir et rechercher les crimes, délits et contraventions;

Considérant les missions de police de la circulation routière;

Considérant la prévention et la répression des incivilités;

Considérant que la zone de police doit veiller au respect des règlements communaux;

Considérant que pour chaque domaine, il s'agit à la fois de prévenir, déceler et/ou constater;

Considérant que les données seront conservées le temps strictement nécessaire dans le cadre des finalités décrites ci-dessus et conformément à l'art. 25/6 de la loi sur la Fonction de Police qui stipule que la durée de conservation est de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement. Dans la pratique, la zone de police de Mons/Quévy ventilerait les données traitées par le système ANPR tous les 90 jours;

Considérant que l'accès aux données ne pourra se faire que sur base d'une demande motivée sur le plan opérationnel et pour une mission bien précise. après le 1er mois, l'accès ne peut se faire que pour des missions de police judiciaire et avec décision écrite et motivée du Procureur du Roi;

Considérant qu'une analyse d'impact a été réalisée conformément à l'article 25/4 de la loi sur la Fonction de Police. Elle démontre que les données sont traitées dans le respect des prescrits légaux en la matière. Le système par lequel les données sont traitées est suffisamment sécurisé. Le risque pour la vie privée peut donc être qualifié de "limité". En effet, d'une part le système dispose de plusieurs mesures de protection et d'autre part, s'il devait y avoir une brèche, les données telles que récoltées ne permettraient pas l'identification directe d'une personne physique. Des mesures sont également mises en place au sein de la zone pour contrôler les éventuelles atteintes au système afin de permettre une réaction dans les plus brefs délais;

Considérant que les données traitées sont des numéros de plaque d'immatriculation (plaques d'immatriculation scannées automatiquement: n° et photo);

Considérant que cette analyse d'impact sera renseignée dans la déclaration relative à l'ANPR dans le registre des traitements tenu par le responsable du traitement et donc à disposition de l'organe de contrôle; sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. D'autoriser d'utiliser le dispositif ANPR par la zone de police Mons/Quévy, sur le territoire de Quévy.

art. 2. De charger la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, de représenter la commune pour la signature d'une éventuelle convention y relative.

11 Notification de l'Arrêté d'approbation du Budget 2019 – Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018

Vu le courrier du SPW du 11 février 2019– Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux – Direction du Hainaut à 7000 Mons (réf. DGO5/O50004/166956/cordo_jér/134683/Quévy – Budget communal pour l'exercice 2019);

Considérant que les chiffres du budget 2019 ont été arrêtés en date du 5 février 2019, sans modification :

Service ordinaire

1) Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	9.970.532,76	Résultat	5.077,23
	Dépenses	9.965.455,53		
Exercices antérieurs	Recettes	2.215.173,24	Résultat	2.194.304,41
	Dépenses	20.868,83		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultat	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	12.185.706,00	Résultat	2.199.381,64
	Dépenses	9.986.324,36		

2) Soldes des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget

- Provisions : 0,00 €

- Fonds de réserve : 456.032,16 €

Service extraordinaire

1) Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	2.395.581,25	Résultat	-222.561,65
	Dépenses	2.618.142,90		
Exercices antérieurs	Recettes	1.133.581,55	Résultat	1.096.971,15
	Dépenses	36.610,40		
Prélèvements	Recettes	97.124,03	Résultat	97.124,03
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	3.626.286,83	Résultat	971.533,53
	Dépenses	2.654.753,30		

2) Soldes des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 59.319,53 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

PREND ACTE de l'arrêté d'approbation du 05 février 2019, de la Ministère des Pouvoirs locaux pour le budget 2019.

12 Comptabilité communale - Redevance communale concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles, particulièrement les chapitres IV, V et VI ;

Attendu que suite à l'Arrêté précité, la Commune est dans l'obligation d'effectuer des contrôles vétérinaires lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la

Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier doit être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40§1, 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pu émettre un avis au vu de son absence;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art.1. il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics.

art.2. la redevance est fixée à 60€ par visite vétérinaire et par redevable. Elle n'est en aucun cas divisible. Elle est exigible dès que le redevable occupe le domaine public.

art.3. sont visés :

- les négociants commercialisant directement ou indirectement des animaux, et qui procède à une rotation régulière, s'installant sur les marchés publics de la commune.

art.4. la redevance est payable lors de l'inscription du redevable. Un récépissé lors du paiement sera délivré.

art.5. le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD.

art.6. réclamation

En cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy

Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance.

art.7. recours

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du C.D.L.D.

art.8. la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13 Comptabilité communale - F.E. Saint Géry de Blaregnies - Compte exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Géry en date du 27 novembre 2018, réceptionnée le 29 novembre 2018, accompagnée d'une partie de ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier, accompagné de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 30 novembre 2018, réceptionnée le 30 novembre 2018, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Vu l'accusé de réception provisoire, ainsi que la demande des pièces manquantes en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'accusé de réception définitif des pièces manquantes en date 07 février 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 08 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 08 février 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 février 2019 ;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église au cours de l'exercice, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
50k	Frais financiers	96,16€	91,16€
50v	Chèque ale	297,50€	302,50€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Géry de Blaregnies, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 27 novembre 2018 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Dépenses du compte 2017

	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
50k	Frais financiers	96,16€	91,16€
50v	Chèque ale	297,50€	302,50€
	Total des recettes	121.074,17€	121.074,17€
	Total des dépenses	102.726,39€	102.726,39€

	Boni du compte	18.347,78€	18.347,78€
--	----------------	------------	------------

art.2.La délibération, tel que réformée à l'article 1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.371,53€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	119.702,64€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.702,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	438,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.287,81€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	100.000€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	121.074,17€
Dépenses totales	102.726,39€
Résultat budgétaire - Boni	18.347,78€

art.3. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours à dater du lendemain de la notification.

art.4.Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art.5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Géry de Blaregnies
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

14 Zone de Police Mons/Quévy - Autorisation d'utilisation d'un drone (aéronef d'état) sur le territoire de Quévy

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de la police notamment les art. 14 à 25/8; 44/1 à 44/11/13;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge;

Considérant qu'il est proposé que la zone de police de Mons/Quévy utilise une caméra mobile montée à bord d'un aéronef d'état communément appelé drone sur le territoire de Quévy ;

Considérant le rapport de police y relatif, ci-annexé, de la zone de police Mons-Quevy reprenant les éléments ci-dessous;

Considérant qu'il s'agit d'une utilisation visible de la caméra au sens de la législation (art. 25/2 & 2 de la loi sur la Fonction de Police);

Considérant que la richesse événementielle du territoire de la zone demande aux services de police une grande capacité d'adaptation, de souplesse et de portabilité notamment dans le système de caméra de surveillance. L'utilisation de drones et plus précisément "d'aéronefs d'état" peut s'avérer d'une grande utilité notamment:

- lors d'événements culturels, récréatifs, festifs d'une certaine ampleur pour lesquels une analyse de risques est réalisée et conclut à l'utilité d'utiliser un tel dispositif;
- Lors de grands rassemblements susceptibles de causer des troubles à la tranquillité et la sécurité publiques;
- Lors de la recherche de personnes disparues;
- Lors de catastrophes, calamités, sinistres;
- Lors d'une opération de police pour reconnaissance préalable;
- Lors d'un briefing en guise de support;

Considérant que le drone permet:

- D'avoir une vue d'ensemble (aérienne) même des endroits qui sont difficilement praticables voire impraticables au sol. Il permet ainsi des prises de vues notamment dans le cadre d'un accident, incident et tout autre fait de police judiciaire et/ou administrative nécessitant une vue d'ensemble (images, photos);
- D'aider les différentes autorités à la gestion optimale du déroulement des festivités, des catastrophes et éclairer la prise de décisions;
- De faciliter la détection de toutes situations anormales, tout dysfonctionnement urbain nécessitant une réaction en urgence d'un service de secours ou public (Services techniques ville, police, services de secours, ...);
- D'orienter les forces sur le terrain;
- D'appuyer et d'orienter l'effort de recherche;
- De contribuer à la dissuasion de tout acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique;
- De contribuer au travail judiciaire;

Considérant que les données traitées seront conservées le temps strictement nécessaire dans le cadre des finalités décrites ci-dessus et conformément à l'art. 25/6 de la Loi sur la Fonction de Police qui stipule que la durée de conservation est de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement;

Considérant qu'une ventilation sera prévue selon la fonctionnaliste dans le respect strict des prescrits légaux;

Considérant que l'accès ultérieur aux données ne pourra se faire que sur base d'une demande motivée sur le plan opérationnel et pour une mission bien précise. Après le 1er mois, l'accès ne peut se faire que pour des missions de police judiciaire et avec décision écrite et motivée du procureur du Roi;

Considérant qu'une analyse de risque sera réalisée conformément à l'article 25/4 de la loi sur la Fonction de Police. Deux systèmes sont disponibles techniquement: une technologie d'enregistrement des images "système embarqué" sans diffusion en direct et une autre technologie de renvoi en direct des images vers un poste de commandement. Les analyses d'impact seront réalisées sur les systèmes choisis en fonction des finalités visées;

Considérant que les données traitées sont des images vidéo;

Considérant que comme pour tout système offrant un accès aux images, la zone de police Mons/Quévy prévoit de cadrer le visionnage en direct ainsi que les demandes d'accès et d'extraction conformément aux prescrits légaux en la matière (respect des finalités, profils habilités, demandes motivées sur le plan opérationnel);

Considérant que cette analyse d'impact sera jointe à la déclaration relative à l'utilisation du drone dans le registre des traitements tenu par le responsable du traitement et sera tenue à disposition de l'organe de contrôle;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'autoriser l'utilisation d'un drone (aéronef d'état) par la zone de police Mons/Quévy, sur le territoire de Quévy.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, de représenter la commune pour la signature d'une éventuelle convention y relative.

15 PCS - Rapport financier 2018- approbation

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier du SPW – Département de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale nous informant de l'approbation du Plan de cohésion sociale de notre commune par Arrêté ministériel du 16 juillet 2015 ;

Considérant que nous sommes tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique, pour le 31 mars 2019 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'action sociale - Direction de l'Action sociale;

Considérant le rapport financier simplifié "PCS" rédigé en annexe;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents), d'approuver le rapport financier 2017 du PCS.

16 Elections régionales, fédérales et européennes du 26 mai 2019 - Ordonnance de police

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 12 février 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est demandé aux communes de prévoir une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la liste des endroits autorisés pour l'affichage électoral ;

Considérant le projet d'ordonnance de police ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le projet d'ordonnance de police.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer ladite ordonnance de police.

En séance date que dessus :

La Secrétaire,



La Présidente,

